

## Trois remarques sur l'épisode du Crémère

JEAN-CLAUDE RICHARD  
Université de Paris-Sorbonne

**RÉSUMÉ.**—Dans la série des témoignages qui gardent le souvenir de cet épisode, plusieurs indices établissent l'authenticité de la tradition relative à l'affaire du Crémère. Trois portent plus spécialement la marque d'une époque où la volonté de puissance et les solidarités gentiles sont encore bien vivantes: existence du φρούριον bâti sur les bords de ce cours d'eau, date de l'épisode, décision de la *gens*.

**RESUMEN.**—En la serie de testimonios que conservan el recuerdo de este episodio, varios indicios establecen la autenticidad de la tradición relativa al asunto del Cremera. Tres de ellos llevan más especialmente la señal de una época en que la voluntad de poder y las solidaridades gentilicias permanecen muy vivas: existencia del φρούριον construido en las orillas de este río, fecha del episodio, decisión de la *gens*.

Par ce que cet épisode semble avoir d'exceptionnel dans l'histoire de Rome, la tradition relative à l'affaire du Crémère est de celles qui sollicitent à plus d'un titre l'attention des historiens<sup>1</sup>. Il est clair en particulier que, dans ses données atypiques, elle se prête à des rapprochements qui légitiment une présomption d'authenticité substantielle. Sans reprendre tous les aspects de ce problème que nous avons déjà largement étudié, nous aimerions insister ici sur quelques pièces significatives de ce dossier.

\* \* \*

Un bref rappel<sup>2</sup> des faits tels que le souvenir en est venu jusqu'à nous ne sera pas inutile. En 479, alors que la jeune République éprouvait les pi-

---

1. T. Mommsen, *Fabius und Diodor*, dans *Römische Forschungen*, 2, Berlin, 1879, p. 221-296, p. 245-261; E. Montanari, *Nomen Fabium*, Lecce, 1973, *passim*; A. Ruggiero, *Mito e realtà nella vicenda storica della gens Fabia*, dans *Ricerche sulla organizzazione gentilizia*, a cura di G. Franciosi, 1, Naples, 1984, p. 257-294; J. C. Richard, *L'expédition des Fabii à la Crémère: grandeur et décadence de l'organisation gentile*, dans *Crise et transformations des sociétés archaïques de l'Italie antique au V<sup>e</sup> siècle av. J. C.*, à paraître dans *MEFR (A)*; id., *Historiographie et histoire: l'expédition des Fabii à la Crémère*, dans *Latomus* 47, 1988, p. 526-553. Il va de soi qu'à l'exception du mémoire de T. Mommsen, nous nous en tenons ici aux travaux les plus récents. Les sigles et abréviations que nous utilisons sont ceux de *l'Année Philologique*.

2. Nous nous en tenons ici à leur version canonique: Liv., 2, 48, 8-50, 11; Dion. Hal., *AR* 9, 15, 2-22, 6. Énumération plus complète dans J. C. Richard, *Historiographie...*, p. 531, n. 11.

res difficultés à faire face aux menaces que Véiens et Volsques faisaient peser sur elle, la *gens Fabia* aurait décidé d'assumer à elle seule le poids de la guerre qui, depuis quelques années, l'opposait à la cité étrusque. Un commando regroupant 300 ou 306 de ses membres ainsi que des *sodales* et des clients en nombre important quitta alors l'*Urbs* pour s'établir à demeure dans un camp fortifié que ses membres construisirent sur l'*ager Veiens* à proximité du Crémère. Grisés par le succès après deux ans de victoires, ils se laissèrent attirer, en 477, dans un piège où ils trouvèrent la mort jusqu'au dernier. Si deux traditions<sup>3</sup> avaient cours sur les circonstances exactes de cette embuscade, elles n'en concordaient pas moins sur l'essentiel en ce que, malgré quelques différences minimales, elles y reconnaissaient l'une et l'autre le dernier acte d'un *familiare bellum* (Liv., 2, 48, 9; cf. 2, 49, 1). Mais une autre version des faits dont, sans préciser l'identité des sources auxquelles il l'emprunte, Diodore (11, 53, 6) nous a gardé la teneur remplaçant la catastrophe dans le cadre d'une bataille ayant mis aux prises, sur les bords du Crémère, les armées de Rome et de Véies et dans laquelle l'*Urbs* avait essuyé de lourdes pertes ainsi que la défaite. Un écho timide s'en laisse peut-être reconnaître chez Tite-Live (2, 49, 9-12) et chez Denys d'Halicarnasse (*AR* 9, 15, 3-6; 9, 16, 3-17, 5) au dire desquels il était arrivé qu'une armée consulaire intervînt dans le déroulement des opérations qui avaient l'*ager Veiens* pour théâtre.

Reste que c'est l'autre tradition qui se trouve et de loin la mieux attestée puisque c'est à elle que se rattache la quasi-totalité des témoignages canoniques et qu'elle se lit en filigrane jusque chez Diodore<sup>4</sup>. Toutefois nous ne l'appréhendons guère à l'état pur que chez Ovide<sup>5</sup>. En effet l'idée même d'une guerre privée n'était pas chose qui allât de soi pour les annalistes, incapables d'accomplir l'effort d'accommodation nécessaire pour assimiler ce que les événements de 479-477 avaient d'exceptionnel, s'il est vrai qu'il n'existe dans l'histoire romaine aucune autre guerre gentilice dont le souvenir soit venu jusqu'à nous. D'où les efforts de normalisation dont l'*Ab urbe condita* et les *Antiquités Romaines* gardent la trace, alors que, distinguant entre *coniuratio*<sup>6</sup>, dont ils reconnaissaient l'archétype dans l'entreprise des *Fabii*, et *militia legitima*, les antiquaires ou plutôt certains d'entre eux semblent au contraire avoir consigné à l'état pur la tradition qui définissait l'épisode du Crémère en termes d'initiative privée. Et il est pos-

3. Dion. Hal., *AR* 9, 19, 1-3 (pour l'une) et 9, 20, 1-22, 6 (pour l'autre qui est la version canonique).

4. J. C. Richard, *Historiographie...* p. 544.

5. Ov., *Fast.* 2, 193-242, J. C. Richard, *Ovide et le dies Cremerensis*, à paraître dans *RPh* 62, 1988.

6. Serv., *Aen.* 6, 845 et 7, 614; Isid., *Orig.* 3, 55; P. Frezza, *Intorno alla leggenda dei Fabi al Cremera*, dans *Scritti...* C. Ferrini, Milan, 1946, p. 295-306; S. Tondo, *Il sacramentum militiae nell'ambiente culturale romano-italico*, dans *SDHI* 29, 1963, p. 1-131, p. 13-17; J. Bleicken, *Coniuratio*, dans *JNG* 13, 1963, p. 51-70.

sible d'isoler dans la version des faits canoniques plusieurs indices qui, parce qu'ils appellent la comparaison avec d'autres données, difficilement récusables, attestées pour la même époque invitent à prendre au pied de la lettre le thème du *familiaire bellum* et des *priuata arma*.

\* \* \*

Le premier a trait au fortin qu'au dire de Tite-Live (2, 49, 8) et de Denys d'Halicarnasse (*AR* 9, 15, 4), les membres du commando construisirent dans le voisinage du Crémère dès leur arrivée en pays Véien. Il nous paraît significatif que le mot *φρούριον* dont l'historien grec fait usage à son propos figure également dans la traduction que Polybe (3, 22, 4-13) donne du premier traité romano-carthaginois, antérieur, on le sait, d'une trentaine d'années à l'épisode de 479-477. En effet, défense s'y trouvait faite (*id.*, 3, 22, 13) aux Carthaginois, dans la série des clauses qui limitaient leur liberté de déplacement et d'action dans le Latium lorsque leurs navires venaient à mouiller sur les côtes de cette région, «d'y construire un *φρούριον*». Cette interdiction doit bien sûr s'interpréter en référence à la volonté de Rome de protéger le Latium qu'elle considère déjà comme «sa chasse gardée»<sup>7</sup> contre tout risque de pillage et de brigandage, en limitant au strict minimum dans l'ordre de la durée le séjour ou les incursions des Puniques. Peut-être le *φρούριον* du Crémère dont, à commencer par l'emplacement exact, nous ignorons tout remplissait-il un rôle comparable à celui qu'en d'autres temps, l'établissement fortifié<sup>8</sup> situé à Monte Mario sur la colline de S. Agata avait tenu. Construit depuis le VIII<sup>e</sup> siècle à proximité des *Septem pagi*, il avait, à date plus récente, permis à Véies d'exercer son contrôle sur l'enclave encore réduite que les Romains avaient conquise *trans Tiberim*.

Les *φρούρια* dont la construction en pays latin était interdite aux Carthaginois en vertu du traité de 509 ainsi que le contenu des clauses voisines nous introduisent dans un univers qui est celui de la piraterie et du brigandage venus de la mer. Or piraterie et pillage entrent dans la catégorie des initiatives privées. Mais ils étaient une réalité si fondamentale de la vie quotidienne dans le monde grec archaïque qu'on les y tenait pour des occupations naturelles, sinon honorables<sup>9</sup>. Il est significatif de ce point de

7. A. Aymard, *Les deux premiers traités entre Rome et Carthage*, dans *REA* 59, 1957, p. 277-293, p. 283.

8. G. Caprino, *Roma (Via Trionfale). Gli scavi di I. dall'Osso sul colle di Sant'Agata*, dans *NSA*, ser. 8, 1954, p. 195-268, p. 268. G. de Rossi, *Topografia antica di Monte Mario*, dans *ArchClass* 33, 1981, p. 27-54, p. 31-38. Sur l'enclave que, dès l'époque royale, les Romains possédèrent *trans Tiberim*, cf. C. Ampolo, *Roma arcaica tra Latini ed Etruschi: aspetti politici e istituzionali*, dans *Quad. Centr. Stud. Arch. Etrusc. Ital.* 15, 1987, p. 75-87, p. 77-79.

9. Thuc., 1, 5, 1-3. Cf. aussi Plat., *Leg.* 7, 823e; Arist., *Pol.* 1, 8, 7.

vue qu'une loi de Solon<sup>10</sup> ait prescrit de reconnaître comme valables les statuts d'un ensemble d'associations ou de groupements parmi lesquels ceux qui s'étaient constitués ἐπὶ λείαν et que le texte de cette loi, sans qu'il y ait à s'étonner de cet état de choses, met sur le même plan que les sociétés formées εἰς ἔμποριαν.

Comme toujours, par manque de documents, les choses sont beaucoup moins claires pour la Rome des siècles obscurs. Sa situation ne la prédestinait pas à la pratique de la piraterie sur mer dont les textes anciens ne gardent au demeurant aucun écho dans son cas. Mais nous entrevoyons qu'aux confins de son *ager* régnait un état de «microguerre»<sup>11</sup> qui ne se limitait peut-être pas à la période de l'année traditionnellement dévolue aux opérations militaires. Cette situation se traduisait par des coups de main s'exerçant aux dépens des récoltes, des troupeaux et, bien sûr, des humains. La procédure de *rerum repetitio* renvoie dans son principe à ces conflits de voisinage qu'un processus d'escalade pouvait faire évoluer en *bellum iustum*. Mais en règle générale, ces razzias ne dégénéraient pas. L'annalistique n'ignore pas qu'elles en restaient au stade du *latrocinium* ou autres formes de la drôle de guerre. Y compris pour l'affaire du Crémère, le témoignage de Tite-Live est instructif sur ce point. L'image que celui-ci se formait des opérations menées sur l'*ager Veiens* avant l'arrivée du commando fabien est celle d'affrontements qui se limitaient à la recherche du butin (Liv., 2, 48, 5). Et la nature du piège tendu, deux ans plus tard, à ses membres suggère que leur installation à demeure sur les bords du Crémère n'avait pas fondamentalement modifié la situation<sup>12</sup>.

\* \* \*

Ce serait pourtant une erreur que de réduire l'expédition à cet aspect des choses. Deux arguments au moins ont valeur d'indice en ce sens. Le premier se fonde sur des considérations chronologiques. Telle que nous la lisons chez Tite-Live et chez Denys d'Halicarnasse, la vulgate de l'épisode en étale le déroulement sur trois années. On pourrait être tenté de reconnaître dans cette donnée et dans le thème de l'installation à demeure du contingent fabien sur le territoire de Véies une anticipation pure et simple des événements qui étaient censés avoir conduit à la chute de cette ville, s'il est vrai qu'en 398, la décision avait été prise de faire hiverner le contingent romain sous ses murs (Liv., 5, 2, 1 et 4). Mais la réalité de la catastrophe finale ôte toute raison d'être à ce rapprochement. En d'autres termes

10. Gaius, *Dig.* 42, 22, 7; Hes., s.v. ἐπὶ λείαν, p. 161 Latte; K. Latte *Zwei Exkurse zum römischen Staatsrecht*, dans *Nach. Gesellsch. Wiss. Göttingen*, Philol. Hist. Kl., 1, 1934-36, p. 59-77, p. 67; M. Ducos, *L'influence grecque sur la loi des Douze Tables*, Paris, 1978, p. 34-36.

11. Expression que nous empruntons à Y. Garlan, *La guerre dans l'antiquité*, Paris, 1972, p. 12.

12. Liv., 2, 49, 9; 2, 50, 1 et 4-6; Dion. Hal., *AR* 9, 15, 5 et 9, 20, 1-3.

la version canonique des faits assigne implicitement à l'affaire du Crémère une ampleur à laquelle une opération conçue à des fins exclusives de *razzia* ou de représailles ne saurait prétendre. Contre cette évidence, il n'y a pas lieu d'invoquer les incertitudes ou les variations qui, au dire de Tite-Live (2, 21, 4) entachaient, en matière de chronologie, les sources qui lui étaient accessibles.

Le deuxième argument se déduit des *Fastes consulaires*. L'annalistique situait les débuts de l'expédition en 479, c'est-à-dire pendant la dernière année du septennat d'hégémonie fabienne puisque, depuis 485, la *gens Fabia*, en la personne de trois de ses membres, détenait l'un des deux sièges consulaires. Or, à une exception près<sup>13</sup>, son nom disparaît des *Fastes* durant les vingt-cinq années qui suivirent et n'y retrouve place, après cette période, que de manière progressive. C'est donc que la catastrophe de 477 lui avait asséné un coup dont elle fut lente à se remettre. Dans ces conditions, l'épisode auquel elle mit un point final ne peut avoir constitué un phénomène spécifique de l'état de microguerre, même s'il est vraisemblable qu'à l'exception de quelques temps forts, les opérations restèrent d'ampleur et d'enjeu limités.

Tout en précisant qu'il s'agit là d'une différence de degré plus que de nature, il faut plutôt y reconnaître une guerre privée décidée et conduite par la *gens Fabia*. Nos difficultés à reconstituer l'épisode tiennent à ce qu'il fait figure d'exception et même de corps étranger dans la tradition de l'annalistique où il doit à Fabius Pictor, dépositaire de la mémoire collective de sa *gens*, d'avoir trouvé place. Tout se passe en fait comme si, dans une conjoncture favorable à leur volonté de puissance, les *Fabii* des années 480 avaient entrepris d'incorporer à leur «*Lebensraum*» des cantons transtibérins, situés aux marges de l'*ager Veiens*, voire à l'intérieur de celui-ci<sup>14</sup>, dans une zone de terres probablement incultes et de peuplement minimal. Cette hypothèse, il est vrai, se fonde sur deux postulats, dans la mesure où elle implique que la tribu *Fabia* était située sur la rive droite<sup>15</sup> du Tibre et qu'elle existait dès cette date. Ils ne relèvent pourtant pas de l'arbitraire et si aucun indice extérieur au dossier qui nous intéresse ne vient étayer le pre-

13. Celle de Q. Fabius Vibulanus, *cos.* 467, 465, 459 et membre du second collège décemviral. Le cas de M. Fabius Vibulanus dont le consulat est mentionné en 457 par le seul Diodore (12, 3, 1) est plus que suspect.

14. Cf. aussi le cas des *prata Mucia* situés sur la rive droite du Tibre (Liv., 2, 13, 5; Paul. Fest., p. 131. L. s.v. *Mucia prata*) et qui sont difficilement dissociables des *arae Muciae* dont Pline l'Ancien (*Nat.* 2, 211) spécifie qu'elles se trouvaient *in agro Veiente*. E. Pais, *Storia critica di Roma...* 2, Rome, 1915, p. 117. Ce rapprochement suggère l'existence d'une situation instable et fluide *trans Tiberim* où l'étendue des zones respectivement soumises à l'influence de Rome et à celle de Véies pouvait varier au gré des circonstances.

15. L'emplacement de cette tribu est en fait ignoré, mais l'hypothèse de W. Kubitschek, *De romanarum tribuum origine ac propagatione*, Vienne, 1882, p. 6, qui la situe sur la rive droite du Tibre, en deça du Crémère, est largement admise. Peut-être les attaches que la *gens Fabia* semble avoir eues avec l'Etrurie (*TLL*<sup>2</sup>, nr. 65 et 471) constituent-elles un indice en ce sens.

mier, le second peut se recommander d'une constatation difficilement récusable. Il ne nous paraît pas en effet qu'il y ait lieu de révoquer en doute l'appartenance de la tribu Fabia au groupe des tribus rustiques dont l'annalistique situait la naissance en 495 (Liv., 2, 21, 7). Replacée à cette date, sa création s'accorde avec ce que nous pouvons entrevoir du dynamisme de la *gens* qui lui donna son nom, à la lumière de la toute-puissance qu'à quelques années de distance, elle devait détenir à Rome. Repoussée au contraire d'un demi-siècle et plus, elle pose problème<sup>16</sup> du fait même que le *nomen Fabium* brillait désormais, au témoignage des *Fastes*, d'un éclat plus intermittent.

On nous permettra d'ajouter que notre reconstitution des événements peut inviter à prendre sur un point important quelque distance avec la version canonique que nous en possédons. Au témoignage de Tite-Live et de Denys d'Halicarnasse, l'expédition était pour l'essentiel postérieure à la série des consulats fabiens, puisque, seules, la décision initiale de la *gens* et l'installation sur le sol Véien du commando des *gentiles* se situaient au cours de ce septennat et plus précisément dans sa dernière année. Il ne nous paraît pas exclu au contraire que la totalité de l'épisode doive être replacée dans ce cadre et que l'interruption brutale de ces consulats soit à mettre en rapport avec la catastrophe qui s'était abattue sur la *gens*<sup>17</sup>. Auquel cas le glissement chronologique dont nous avons envisagé la possibilité n'aurait eu d'autre objet que de majorer la valeur exemplaire de l'entreprise en soulignant que la preuve se trouvait ainsi faite que les initiatives militaires marginales par rapport à celles qui relevaient de la seule collectivité civique étaient inéluctablement vouées à l'échec<sup>18</sup>.

\* \* \*

En dépit du silence de notre tradition, il est vraisemblable que la Rome archaïque connut d'autres entreprises de ce type. Celles-ci mettaient en effet en jeu des solidarités de nature pré-civique. A en juger d'autre part par l'affaire du Crémère, elles avaient pour théâtre des zones extérieures au territoire que l'*Urbs* contrôlait. Bref, elles reflètent rétrospectivement une autonomie des groupes gentilices dont les racines plongent dans un passé déjà lointain, mais qui trouva dans les cinquante premières années<sup>19</sup> du régime républicain encore un terrain favorable à ses manifestations. L'ins-

16. A. Momigliano, *An interim report on the origins of Rome*, dans *JRS* 53, 1963, p. 95-121, p. 101, n. 27; M. Humbert, *Municipium et civitas sine suffragio*, Rome, 1978, p. 52, n. 13.

17. Macer, *Hist. 17* = Liv., 9, 38, 15-16 peut donner quelque consistance à cette hypothèse: J. C. Richard, *Licinius Macer (Hist. 17) et l'épisode du Crémère*, à paraître dans *RPh* 63, 1989.

18. J. C. Richard, *L'affaire du Crémère: recherches sur l'évolution et le sens de la tradition*, dans *Latomus* 48, 1989, p. 312-325.

19. Et ce peut-être même dès la première si l'on prend en compte l'existence des «cinq» consulats dont le souvenir est venu jusqu'à nous.

cription de Satricum<sup>20</sup> et ce qu'elle laisse imaginer, dans une zone qui se situe elle aussi en pays de marches, des agissements de P. Valérius et de ses *sodales* ou encore, en milieu non romain, la tradition relative à la venue dans l'*Vrbs* du premier Attius Clausus<sup>21</sup> accompagné de ses fidèles ou de ses clients ou à l'entreprise d'Appius Herdonius entouré de clients et de «serviteurs» recrutés parmi «les plus valeureux» en apportent la preuve. Sur un point capital, le dossier des témoignages relatifs à l'affaire du Crémère gagne au demeurant à être rapproché de ces documents. C'est ainsi que, même si les estimations qu'elle propose de leur nombre peuvent faire problème, l'annalistique n'ignorait pas que des clients de la *gens Fabia* avaient été associés à cette entreprise<sup>22</sup>. Et nous avons toute raison d'étendre ce parallélisme au cas des *sodales*. En effet, dans l'évocation du cortège qui avait accompagné de ses vœux le commando fabien à son départ de Rome et qui ne se confondait donc pas avec lui, Tite-Live (2, 49, 5) se réfère à la *turba cognatorum sodaliumque*, puis au reste de la foule. Or nous sommes en droit de supposer que, ce faisant, il a faussé une donnée précieuse et que ces *sodales* qui deviennent tout naturellement des ἑταῖροι mêlés aux πελάται dans le passage correspondant des *Antiquités Romaines* avaient de droit leur place dans ce corps d'élite. Qu'ils se définissent comme une «Gefolgschaft» permanente ou comme un groupe d'*adulescentes* ayant provisoirement lié leur destin à celui d'un clan tout-puissant<sup>23</sup>, tout suggère qu'ils prirent une part active à l'entreprise de la *gens Fabia*.

Sur le rôle dévolu à ces auxiliaires des *gentiles* à part entière, les textes anciens sont muets. Ce que nous savons du prix de la panoplie<sup>24</sup> suffit à infirmer l'hypothèse qu'ils aient pu en être équipés dans leur totalité. Quelques vers bien connus d'Alcée montrent qu'à la fin du VII<sup>e</sup> siècle, les pièces en étaient utilisées à Mitylène par les membres des familles aristocratiques<sup>25</sup> qui s'affrontaient entre elles pour des raisons essentiellement

20. Sur laquelle on consultera en priorité C.M. Stibbe, G. Colonna, C. de Simone, H. Versnel, *Lapis Satricanus*, with an introduction by M. Pallottino, Gravenhage, 1980. Mais on n'oubliera pas que l'empereur Claude faisait de Mastarna-Servius Tullius un *sodalis* de Caelius Vibenna (*ILS* 212, 1. 19-20).

21. Liv., 2, 16, 4; Dion. Hal., *AR* 5, 40, 3; Plut., *Popl.* 21, 4; App., *Reg.* 12; Serv., *Aen.* 7, 706 (venue à Rome d'Attius Clausus). Dion. Hal., *AR* 10, 14, 1; Liv., 3, 15, 5 et 9; Zon. 7, 18; A. Bottiglieri, *Il «caso» di Appio Erdonio*, dans *AAN* 88, 1977, p. 1-14; J. Martínez-Pinna, *El intento revolucionario de Apio Herdonio*, dans *Gerión* 5, 1987, p. 87-95.

22. Dion. Hal., *AR* 9, 15, 3; 9, 19, 1; 9, 23, 1; 9, 59, 1; *Aen.* 6, 845; Paul. Fest., p. 451 L. s.v. *Scelerata porta*. Cf. sur ce point les réflexions judicieuses de F. de Martino, *Clienti e condizioni materiali in Roma arcaica*, dans Φιλίασ χάριν, *Miscellanea... E. Manni*, Rome, 1979, p. 679-705, p. 702-703, sans oublier cependant celles de J. Gagé, *Les Gaulois à Clusium?*, dans *RH* 513, 1975, p. 5-32, p. 29.

23. J. Bremmer, *The suodales of Poplios Valesios*, dans *ZPE* 47, 1982, p. 133-147.

24. D. Kienast, *Die politische Emanzipation der Plebs und die Entwicklung des Heerwesens im frühen Rom*, dans *BJ* 175, 1975, p. 83-112, p. 99, n. 50; J. C. Richard, *Sur trois problèmes du premier âge républicain*, dans *MEFRA* 97, 1985, p. 751-784, p. 771.

25. A. Snodgrass, *Early greek armour and weapons from the end of the bronze age to 600 B.C.*, Edimbourg, 1964, p. 183, à partir d'Alcée, frg. 15 Bergk; id. *The hoplite reform and history*, dans *JHS* 85, 1965, p. 111-122, p. 120. Mais cf. D. Page, *Sappho and Alcaeus*, Oxford, 1955, p. 211.

politiques. Le problème à notre sens se pose dans des conditions comparables en ce qui concerne l'expédition du Crémère. Les membres de la *gens Fabia* y disposaient sans nul doute d'un équipement qui était peu ou prou celui de la *classis* servienne, même si, tels qu'ils se devinent à travers notre vulgate, la nature et le déroulement des opérations ne peuvent guère s'être accommodés des usages de la tactique hoplitique. Quant aux *sodales* et clients, ils constituaient une force d'appoint nécessaire à la bonne marche de l'entreprise. Plutôt donc que de leur prêter un armement sommaire, on admettra qu'ils étaient regroupés en unités de troupes légères, mais aussi d'*infra classem* disposant de certaines pièces de la panoplie.

Il nous semble dès lors exclu que, dans le principe, l'entreprise des *Fabii* ait eu un caractère officiel et qu'elle soit à mettre en rapport avec la volonté de Rome de fermer aux Véiens la ligne de communication naturelle avec le Tibre, Fidènes<sup>26</sup> et, au-delà, Gabii et Préneste. On s'expliquerait mal, si tel avait été le cas, que leur expédition sur l'*ager Veiens* soit devenue le prototype de la *coniuratio*, c'est-à-dire d'une initiative marginale par rapport aux campagnes menées par des armées civiques. Comme nous l'avons déjà dit, elle illustre au contraire la volonté de puissance d'une famille patricienne qui monopolisait alors le pouvoir. Mais l'autonomie des groupes gentilices impliquée par un tel comportement devait à brève échéance se réduire à la portion congrue. Il n'est pour éclairer ce processus de grandeur et de décadence que de mettre en parallèle les deux seuls *decreta* gentilices dont le souvenir est venu jusqu'à nous. Le premier (Dion. Hal., *AR* 9, 15, 2; Liv., 2, 48, 8) est celui par lequel les *Fabii* prirent en 479 la résolution que l'on sait. Le second, qui lui est postérieur d'un siècle environ, fut l'oeuvre des membres de la *gens Manlia* qui, en 384 (?), décidèrent que désormais, aucun des leurs ne porterait le prénom maudit de Marcus (Cic., *Phil.* 1, 32; Liv., 6, 20, 14; Gell., 9, 2, 11; Plut., *QR* 91; Paul. Fest., p. 112 L, s.v. <M> *Manlium*). Dans un cas le lignage n'avait pas reculé devant une décision qui, outre son propre avenir, engageait, au moins indirectement, celui de la Ville. Dans l'autre, il ne put que se borner à tirer les leçons d'un proche passé et, en lavant à l'avance ses descendants de tout soupçon d'*adfectatio regni*, il fit, à titre au moins symbolique, acte d'allégeance à la cité.

Il faut toutefois souligner que, dans la mesure où elle porte la marque d'une époque où la liberté d'action des groupes gentilices n'était pas encore un vain mot, l'affaire du Crémère a fait l'objet d'interprétations qui extrapolent indûment à partir de cette donnée. C'est ainsi qu'au prix d'un

26. O. Richter, *Die Fabier am Cremera*, dans *Hermes* 17, 1882, p. 425-440, p. 433-438; A. Alföldi, *Early Rome and the Latins*, Ann Arbor, 1965, p. 338; M. Humbert, *op. laud.*, p. 52 et 55. Notre critique vaut *a fortiori* pour la thèse de C. Saulnier, *L'armée et la guerre dans le monde étrusco-romain (VIII<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> s.)*, Paris, 1980, p. 145-147, selon laquelle l'entreprise de la *gens Fabia* serait à replacer dans le cadre d'une mission officielle confiée à ses membres.

contresens probable sur les mots *cum familiis suis*<sup>27</sup>, Niebuhr avait émis l'hypothèse qu'en 479, les *Fabii* s'étaient transportés avec femmes et enfants en pays ennemi. L'idée directrice de cette exégèse se retrouve chez E. Pais et chez A. Piganiol selon lequel la *gens* aurait alors entrepris de «fonder une colonie sur le territoire de Véies». Ces interprétations sont autant d'esquisses ou d'échos d'une idée chère à Fustel de Coulanges. Dans une page célèbre de *La cité antique*<sup>28</sup>, celui-ci évoque en effet l'exemple des *Fabii* à l'appui de sa théorie de la *gens* comme une unité indissociablement religieuse, territoriale, sociale et militaire soumise à l'autorité d'un chef unique. A commencer par l'épisode du Crémère, rien ne permet pourtant d'affirmer selon nous que la Rome des années 500 puisse se définir comme un ensemble de principautés gentilices closes sur elles-mêmes comme autant de monades. Tout suggère au contraire qu'il doit s'interpréter en termes de volonté de puissance, sinon d'agressivité, naturelle dans le cas d'une *gens* dont l'heure semblait avoir sonné depuis 485.

\* \* \*

Si trop de choses nous échappent dans les événements de 479-477, la réalité de l'entreprise de la *gens Fabia* et de la catastrophe qui y mit un terme ne peut donc être révoquée en doute. Dans l'«Adelstaat»<sup>29</sup> des années 480, l'émergence du politique s'accommode encore du jeu des solidarités pré-civiques.

27. Gell., 17, 21, 13... *Fabii sex et trecenti patricii cum familiis suis uniuersi... perierunt*. B. G. Niebuhr, *Histoire romaine*, traduction française par P.A. de Golbéry, 3, Paris, 1834, p. 258-259; E. Pais, *Ancient legends of Roman history*. Londres, 1906, p. 174; A. Piganiol, *La conquête romaine*<sup>3</sup>, Paris, 1967, p. 121.

28. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, Paris, 1866, p. 127. Mais cf., pour une critique de l'un des postulats sur lequel cette théorie se fonde, R. Villers, «*Quandoque bonus dormitat Homerus*», *Fustel de Coulanges et le droit romain des successions*, dans *Hommages à G. Boulvert*, Index 15, 1987, p. 31-40, p. 37-38.

29. Expression que M. Pallottino, *Fatti e leggende (moderne) sulla più antica storia di Roma*, dans *SE* 31, 1963, p. 3-37 = *Saggi di antichità*, 1, Rome, 1979, p. 248-277, p. 275, applique à la Rome des *Fabii*. A la bibliographie mentionnée *supra* n. 25, on ajoutera T. J. Cornell, *La guerra e lo stato in Roma arcaica (VII-V sec.)*, dans *Alle origini di Roma*, Atti del Colloquio tenuto a Pisa il 18 e 19 settembre 1987, a cura di E. Campanile, Pise, 1988, p. 89-97, p. 94.

